



Statuts

Nom, siège, durée et buts

Article 1

Sous le nom **Association Gospel Air** il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

a.- Le siège de l'association est au domicile de son président ;

b.- La durée de l'association est illimitée.

Article 3

a.- L'association a pour but général la promotion du Negro Spiritual et du Gospel Song (ci-après désignés par le terme générique *Gospel*) en Suisse romande ;

b.- Elle a pour but particulier la mise sur pied d'un festival annuel sous le nom de **Gospel Air Festival** désigné ci-après par « festival ».

Article 4

a.- Le festival a lieu en principe chaque année à la fin du printemps dans une ville de Suisse Romande ;

b.- Peuvent y participer tous les membres de l'association. Le comité d'organisation local, en accord avec le comité de l'association peut y inviter des groupes non membres ;

c.- Le festival se déroule sur un week-end. Il comporte une série de concerts ouverts à tous les groupes inscrits répartis dans la ville hôte pendant la journée du samedi, un concert de gala le samedi soir, des contributions musicales dans les églises, les homes et autres institutions de la région le dimanche matin et un grand concert final avec la participation de tous les groupes qui chanteront à capella.

d.- Les groupes désireux de participer au spectacle de gala doivent s'annoncer au directeur artistique lors de leur inscription en présentant une proposition de chants pouvant s'intégrer au thème du festival. Cette proposition pourra être soumise à un jury de sélection si le directeur artistique le juge nécessaire. Ce jury est désigné par le comité.

e.- Les groupes inscrits au festival s'acquitteront d'une finance d'inscription garantissant leur participation, finance décidée par l'assemblée générale. Ils ont l'obligation de participer à l'ensemble de la manifestation.

f.- Les conditions d'organisation du festival sont définies à l'article 19 ci-après.

Membres

Article 5

L'association est composée de membres collectifs.

Article 6 Adhésion

Peuvent être membres de l'association tout groupe de personnes pratiquant le gospel ou désireux de promouvoir la pratique du gospel, sans distinction de confession ou de nationalité.

Article 7 Cotisation

Une cotisation pour les membres est fixée chaque année par l'Assemblée générale. Les membres ne peuvent exercer leurs compétences au sens des présents statuts qu'à condition de s'être acquittés de leur cotisation annuelle.

En dehors du paiement de leur cotisation, les membres de l'association sont déliés de toute obligation financière.

Article 8 Démission

Les membres désireux de quitter l'association peuvent en démissionner par une simple lettre au président.

Article 9 Exclusion

Le comité peut décider d'exclure des membres qui auraient nui gravement aux intérêts ou à la cohésion de l'association. Le membre exclu peut faire appel à l'assemblée générale, qui tranche en dernier recours.

Article 10 Membres d'honneur

a.- Toute personne qui a œuvré de manière remarquable à la poursuite des buts de l'association ou qui a rendu des services exceptionnels à l'association peut être nommée membre d'honneur.

b.- Cette nomination est proposée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.

Organes de l'Association

Article 11

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- Les vérificateurs des comptes.

Article 12 *Assemblée générale*

a.- L'assemblée générale a lieu une fois par année, en principe durant le 1er trimestre de l'année civile.

b.- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande:

- du comité
- d'un quart des membres collectifs

c.- Les convocations comportent l'ordre du jour et sont adressées à chaque membre par le comité au moins 20 jours à l'avance.

Article 13

a.- L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut par le vice-président-

b.- Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des membres présents. Le président ne vote pas et tranche en cas d'égalité.

c.- Les membres disposent chacun d'une voix, quel que soit le nombre de leurs représentants à l'assemblée générale.

Article 14

Organe suprême de l'association, l'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

a.- Discuter et approuver le rapport annuel du comité, le budget et les comptes de l'année écoulée ;

b.- Élire le président de l'association, les membres du comité et les vérificateurs des comptes ;

d.- Fixer le montant des cotisations et de la participation au festival ;

e.- Adopter et modifier les présents statuts;

f.- Ratifier l'adhésion de nouveaux membres, nommer les membres d'honneur et se prononcer en dernier recours sur les exclusions de membres.

Article 15 Comité

a.- L'association est administrée par un comité qui comprend au minimum quatre personnes chargées des tâches suivantes :

- présidence,
- secrétariat,
- gestion financière,
- direction artistique ;

b.- Les membres du comité sont élus pour une année par l'assemblée générale et sont rééligibles ;

c.- Lorsque l'un ou l'autre des membres du comité souhaite démissionner de son poste il en informe ses collègues par écrit au minimum trois mois avant la prochaine assemblée générale.

Article 16

a.- En dehors du président élu par l'assemblée générale, le comité répartit lui-même les tâches en son sein ;

b.- L'association est valablement représentée par la double signature du président et d'un autre membre du comité sauf exception mentionnée à l'article 21 ci-après ;

c.- Le comité représente l'association face à des partenaires extérieurs. Il peut, de cas en cas déléguer des tâches de représentation à un membre de l'association ;

d.- Le comité est seul habilité à engager financièrement l'association.

Article 17

a.- Le comité désigne chaque année les représentants de l'association dans le comité d'organisation du festival, en principe, le président et le directeur artistique.

b.- Il désigne, si nécessaire, les membres de la commission artistique du festival chargée de sélectionner les groupes retenus pour le concert de gala ;

c.- Il décide, en collaboration avec les organisateurs locaux des conditions de participation au concert de gala ;

d.- Il prend toute décision qui n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale.

Article 18 Vérificateurs

Les vérificateurs des comptes sont élus pour une année par l'assemblée générale. Leur mandat est reconductible. Leur tâche consiste à vérifier les comptes de l'association et à présenter un rapport à ce sujet à l'assemblée générale. Ce rapport peut conclure au refus des comptes ou comporter des recommandations pour la gestion financière à venir. Il revêt la forme écrite et doit être joint au procès-verbal de l'assemblée générale annuelle.

Gospel Air Festival

Article 19 Organisation

a.- Pour chaque festival un comité d'organisation ad hoc est constitué sous la responsabilité des autorités et (ou) sociétés locales impliquées. Ce comité comprend, en principe, le Président de l'association et le directeur artistique ;

b.- Le comité d'organisation gère les contacts avec les groupes et chœurs inscrits avec l'appui du comité de l'association. Il fixe le thème du festival et les règles d'organisation du concert de gala placé sous la responsabilité du directeur artistique et en accord avec lui ;

c.- L'association dispose d'un site internet présentant ses activités en général accessible via l'adresse www.gospelair.ch. Elle met à disposition du comité d'organisation la base d'un sous-site dédié au festival organisé afin d'en faire la promotion. La responsabilité de la gestion de ce sous-site et de la saisie de son contenu incombe au comité d'organisation.

d.- Le comité d'organisation local gère son budget et décide de la répartition des bénéfices éventuels. L'Association facture un montant forfaitaire couvrant notamment ses frais de participation aux séances et ceux liés à la direction artistique et à l'utilisation du site internet ;

e.- Le comité de l'association crée un compte « réserve » pour pallier à un éventuel déficit lors d'un festival, déficit qui ne pourrait être imputé à un défaut d'organisation du comité local ;

f.- Un contrat ad hoc est signé entre le comité de l'association et les organisateurs définissant les droits et obligations de chacun. Un modèle de ce contrat est joint aux présents statuts et fait partie intégrante de ceux-ci ;

Finances

Article 20

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des dons ou des subventions qui lui sont alloués directement et de la participation forfaitaire définie à l'article 19 alinéa d ci-dessus.

Article 21

Le membre du comité chargé de la gestion financière peut engager l'association sous sa seule signature pour toute dépense inférieure à 500 francs.

Article 22

a.- Le budget de fonctionnement et les comptes de l'association sont distincts de ceux du festival ;

b.- Le budget et les comptes du festival sont placés, chaque année, sous la responsabilité du comité d'organisation ad hoc ;

c.- En dehors de l'application de l'article 19 alinéa e ci-dessus, l'association ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'éventuel déficit d'un festival.

Dissolution

Article 23

a.- La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire et réunissant au moins les trois quarts des membres ;

b.- La dissolution de l'association requiert la majorité des deux tiers des membres présents ;

c.- Au cas où cette première assemblée générale ne réunit pas le quorum indiqué une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours. Cette seconde assemblée statue alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de membres présents ;

c.- L'assemblée prononçant la dissolution attribue la fortune éventuelle de l'association à une œuvre culturelle à but identique ou à une action humanitaire.

Adoption et entrée en vigueur

Article 24

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 3 février 2020. Ils remplacent ceux du 19 février 2004, modifiés en 2012, et entrent en vigueur immédiatement.